



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

- 1 -

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission développement durable  
Mlle Cécile BIGUE

**ARRETE N°2006- 05 - 0051 du 4 mai 2006**

**portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS SAS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de leptynite et d'exploiter une installation de premier traitement et une station de transit des matériaux sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-107 du 10 janvier 1975 autorisant la Société des Carrières de l'Indre à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de POULIGNY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-E-2405 du 14 octobre 1985 imposant à la Société des Carrières de l'Indre des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa carrière de POULIGNY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-2 du 4 janvier 1993 transférant au profit de la Société d'Exploitation des Carrières de l'Indre l'autorisation accordée à la Société des Carrières de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-2087 du 25 mai 1998 transférant au profit de la société TARMAC GRANULATS l'autorisation accordée à la Société d'Exploitation des Carrières de l'Indre ;

VU la demande en date du 17 juin 2004, jugée recevable le 26 mai 2005, présentée par la Société TARMAC GRANULATS SAS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07-265 en date du 29 juillet 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 15 septembre 2005 au 15 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02-0068 du 10 février 2006 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU les registres d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 30 mars 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 27 avril 2006 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 mai 2006 et sa réponse du 3 mai 2006 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du règlement d'urbanisme applicables sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN autorisent l'exploitation des carrières sur les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet est conforme au schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

-----

**Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS**

**1.1. AUTORISATION**

La société TARMAC GRANULATS SAS, dont le siège est situé rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de leptynite située sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN au lieu-dit « Les Forges », ainsi qu'à exploiter une installation de traitement composée de groupes mobiles et une station de transit des matériaux minéraux ;

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 19 ha 95 a 96 ca, pour une surface exploitable d'environ 9 ha 50 a, et concerne les parcelles section B n° 252, 253, 254 pour partie, 255, 256, 258 pour partie, 507, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté :

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

**1.2. NATURE DES ACTIVITÉS**

**3.5.4. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique de la nomenclature	Activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels. Puissance installée de l'ensemble des machines, 650 kW	Autorisation
2517-a	Station de transit de produit minéraux solides Volume maxi : 80 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
1434-1.a	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur Débit maximal équivalent: 1,32 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

### 3.5.4. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 120 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 350 tonnes/heure.

#### 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière, incluant la remise en état, est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### 1.2.2. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.2.3. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

#### 1.2.4. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### Article 2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

#### 2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

### 2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales, les 2 dernières ne concernant que la remise en état des terrains.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (en ha) (C1 = 10,5 K€/ ha)	S2 (en ha) (C2 = 24,5 K€/ ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 K€/ ha)	TOTAL (a=1,2795)
1 (2006-2011)	7,13	4,71	2,72	285 200,55 €
2 (2011-2016)	7,13	4,71	2,72	285 200,55 €
3 (2016-2021)	7,13	4,02	2,80	264 798,92 €
4 (2021-2026)	7,10	2,83	1,23	202 986,28 €
5 (2026-2031)	7,10	1,61	0,45	152 765,90 €
6 (2031-2036)	0	0	0	0 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2005, soit 537,0. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### 2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### 2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R ( \text{Index}_n / \text{Index}_R ) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins

25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### 2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

#### 2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

#### 2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### 2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### 2.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à leur emplacement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### 2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié aux installations peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### Article 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### 3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

##### 3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. Le panneau de consignes de sécurité prévu par l'article 3.6.2.3 du présent arrêté sera également mis en place avant le début d'exploitation.

##### 3.1.2. BORNAGE – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant empêchera l'accès à la carrière au niveau des zones non protégées par la végétation.

Les panneaux indiquant le sens de circulation sur les pistes d'accès, ainsi que ceux limitant la vitesse à 20 km/h, seront mis en place aux endroits appropriés.

##### 3.1.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1er, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant mettra en place des merlons de protection ou dispositifs équivalents empêchant les eaux ruisselant sur la carrière d'atteindre les bassins ou cours d'eau voisins.

#### 3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

#### 3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés.



L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble doit être maintenu en bon état de propreté.

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, et limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

### 3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 3.4.1. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux récupérés seront utilisés directement pour la remise en état des terrains. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage sera réalisé en dehors des périodes sèches et de vent fort.

#### 3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées

#### 3.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 3.4.4.1. – EXTRACTION A SEC ET EN GRADINS

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 240 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### 3.4.4.2 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 11 heures et 13 heures et de préférence à heure fixe (12 heures), et seront précédés d'un avertissement sonore.

La charge maximale instantanée de produits explosifs est limitée à 110 kg.

Le nombre maximal de tirs est fixé à 2 par semaine.

#### 3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### 3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### 3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise procédera à la comptabilité précise des quantités extraites et vendues par un système de pesée embarquée sur le chargeur. Des organismes agréés ou reconnus procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;
- le bruit ;

- les vibrations ;
- la qualité des eaux rejetées dans la rivière « La Couarde ».

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### 3.5.1. POLLUTION DES EAUX

##### 3.5.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

###### **Aire de ravitaillement et d'entretien des véhicules**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou tout dispositif équivalent permettant de canaliser vers un séparateur – décanteur les eaux de ruissellement et les égouttures. Un kit anti-pollution sera conservé sur l'aire de ravitaillement.

Les eaux issues de ce dispositif seront dirigées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement existant en fond de fouille.

###### **Aire de stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Un kit anti-pollution sera conservé sur l'aire de stockage.

###### **Engins évoluant sur le site**

Les engins utilisés lors de l'exploitation seront régulièrement entretenus et disposeront de kits anti-pollution.

### 3.5.1.2 ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.5.1.3 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse pas donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

**Eaux de ruissellement, eaux d'infiltration et, en période sèche, eaux d'arrosage de la voie d'accès à la carrière**  
Les eaux recueillies dans la carrière et sur les aires de stockage et traitement des matériaux (eaux de ruissellement, d'infiltration,...) seront canalisées dans un bassin de décantation en fond de fouille. Ce bassin sera dimensionné en fonction du volume d'eaux à traiter.

Le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur-décanteur. Les eaux issues de ce dispositif seront évacuées en fond de fouille.

Le rejet est autorisé en un seul point dans la rivière « La Couarde ».

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). Cette valeur sera également respectée à la sortie du séparateur-décanteur associé à l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet correspondant au débit de l'installation de pompage est fixé à 80 m<sup>3</sup>/h.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un dispositif de fermeture rapide permettant de contenir dans le bassin les éventuelles pollutions.

L'exploitant tient à jour un registre récapitulatif des volumes hebdomadaires rejetés, a minima pour les trois dernières années, mesurés par le volucompteur.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service police de l'eau.

Des analyses de contrôle des paramètres ci-dessus seront réalisées par un laboratoire agréé semestriellement. La première des mesures aura, chaque année, lieu suite à un épisode pluvieux de la fin du premier trimestre ou du début du second. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au service police de l'eau. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

#### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique. L'épuration et l'évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **3.5.1.4 REJET DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **3.5.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.5.2.1 POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes sèches et de fort vent, et la perforatrice de trous de mines sera munie d'un dispositif aspirant et récupérant les poussières, muni de filtres.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la remise en service de l'activité.

Ce réseau comportera 4 points de mesure dont les emplacements seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra également demander des points de mesure supplémentaires.

Les contrôles seront réalisés une fois par an par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à cette dernière.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours représentative de l'activité du site.

La quantité de poussières ne devra pas dépasser en chaque point de mesure  $30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ .

### 3.5.2.2 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les aménagements des accès aux RD n°940 et 951 bis seront réalisés, en concertation avec le Conseil Général de l'Indre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La circulation des véhicules et engins à l'intérieur de la carrière ne doit pas être à l'origine d'envols de poussières. A cet effet, lors des périodes sèches, toutes les pistes et voies de circulation seront arrosées et les véhicules évacuant des matériaux susceptibles de générer des poussières passeront sous une rampe d'aspersion située en sortie de site.

La vitesse sur la voie d'accès à la carrière est limitée à 20 km/h.

L'exploitation prendra toutes les dispositions pour que son activité ne souille pas la voirie publique.

### 3.5.3. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### 3.5.3.1 PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de la carrière et des installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### 3.5.3.2 STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités ;

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

### 3.5.3.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets provenant du nettoyage des séparateurs décanteurs subiront un traitement approprié.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités Territoriales ou remis à un transporteur agréé pour acheminement vers une installation autorisée.

### 3.5.3.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet évacué de la carrière.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

## 3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.5.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière et le fonctionnement des installations de traitement ont lieu du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. En cas de forte activité et après en avoir informé l'inspection des installations classées, les horaires pourront être 7h-20 h.

### 3.5.4.2 NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
	De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le niveau de pression acoustique de crête engendré par les tirs de mines sera inférieur à 125 décibels linéaires.

### 3.5.4.3 ENGINS DE TRANSPORT ET D'EXTRACTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Le dispositif sonore de recul du chargeur sera muni d'un système de modulation, qui restera conforme à la réglementation en vigueur.

### 3.5.4.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes ou pour d'annonce de tirs d'explosifs.



### 3.5.4.5 CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Des contrôles de la situation acoustique portant sur le fonctionnement de l'ensemble des installations (carrière, traitement des matériaux, foration des trous de mine, ...) seront réalisés une fois par an.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et préciseront les conditions de réalisation (installations en fonctionnement, etc.).

### 3.5.4.6 VIBRATIONS

#### 3.5.4.6.1 – TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs seront réalisés entre 11 heures et 13 heures et de préférence à heure fixe (12 heures) et seront annoncés par un avertisseur sonore.

En cas d'incident rencontré lors du chargement et ne permettant pas de respecter ces horaires, le tir ne pourra être réalisé qu'après accord de l'inspection des installations qui pourra demander que le tir soit reporté au lendemain. Dans ce dernier cas, une surveillance permanente sera assurée jusqu'à la réalisation du tir.

L'exploitant conservera sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre comportant pour chaque tir :

- date et heure du tir,
- emplacement du tir,
- charge maximale unitaire de produits explosifs,
- quantité maximale de produits explosifs,
- mesures de vitesses particulières et fréquences associées au niveau de la zone d'habitation la plus proche.

Les appareils de mesure seront scellés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...)

L'exploitant devra pouvoir justifier que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les contrôles seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées par un organisme qualifié et les résultats lui seront transmis.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

#### 3.5.4.6.2 – AUTRES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 3.6. PREVENTION DES RISQUES

#### 3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

##### 3.6.1.1 GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit et empêché par une barrière.

##### 3.6.1.2 CLÔTURE

L'ensemble des zones dangereuses sera interdit par une clôture efficace de hauteur minimale 1,20 mètres.

##### 3.6.1.3 INFORMATION

Les dangers et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et sur la clôture.

#### 3.6.2. INCENDIE

##### 3.6.2.1 ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### 3.6.2.2 MATERIELS

Les installations doivent être dotées, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.6.2.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'intérieur et à l'extérieur du bungalow. Les numéros d'appel d'urgence apparaîtront sur un panneau clairement lisible.

### 3.6.3. BASSIN DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement sera interdit et protégé par un merlon ou tout autre dispositif équivalent. Des panneaux de danger seront disposés à proximité des zones de risques de chute et des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

### 3.6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le poste électrique situé en entrée de site devra être correctement signalé.

### 3.6.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### 3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Le portail et la clôture périphérique seront toutefois maintenus.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### 3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de certains fronts, la création d'un plan d'eau au sud et une remise en herbe partielle.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation conformément aux indications de la demande d'autorisation.

#### 3.7.1.1 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Le plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 01<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### 3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Les terrains seront remis en état conformément aux indications de la demande d'autorisation, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.7.2.1 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont ainsi prohibés les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

La quantité de matériaux inertes importés, ainsi que la quantité totale de matériaux mise en remblai seront communiquées annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la transmission du plan de suivi annuel d'exploitation prévu par l'article 3.7.1.1 du présent arrêté. La quantité de matériaux importés sur le site sera au maximum de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

### 3.7.2.2 – Création du plan d'eau au centre de l'excavation

L'excavation résiduelle sera remise en état en un plan d'eau dont le niveau maximal sera limité à la cote 265 m NGF. Un dispositif de surverse sera installé pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires dans la rivière « La Couarde ». Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

### 3.7.2.3 – Traitement des fronts situés sous le niveau 265 m NGF (parties inondées à terme)

Les gradins seront rectifiés avec des matériaux inertes suivant une pente maximum de 80° par rapport à l'horizontale et séparés par des banquettes de largeur minimale 7 mètres.

Au sud-ouest de la fosse, ces remblais seront talutés à 30° entre les cotes 240 m GCF et 260 m NGF, à 5° entre 260 m NGF et 265 m NGF, puis à 30° entre 265 m NGF et 270 m NGF. Au nord-est, les remblais joindront la banquette de cote 255 m NGF à la cote 265 m NGF par une pente de 10°.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin sera écrêté.

Toutes dispositions seront prises pour que le remplissage du plan d'eau puisse débuter dès l'arrêt des travaux d'extraction.

### 3.7.2.4 – Traitement des fronts situés au dessus du niveau 265 m NGF (parties exondées)

Les trois gradins subsistant hors d'eau auront une hauteur maximale de 15 m chacun, et seront séparés de banquettes de 5 m de large minimum. Ils seront rectifiés selon une pente maximale de 70° par rapport à l'horizontale.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté.

Ces travaux seront terminés au plus tard un an après l'arrêt des travaux d'extraction au dessus du niveau 265 m NGF.

### 3.7.2.5 – Plate-forme technique et stations de transit des matériaux

Les deux zones de stockage seront décaissées sur une hauteur maximale de 2 mètres puis végétalisées, dans un délai d'un an après l'arrêt définitif des travaux d'extraction. La plate-forme technique sera également végétalisée. Pour ces trois zones, des zones dépressionnaires de 20 m de diamètre maximal et de profondeur inférieure à 1,5 m seront tolérées pour la création de mares.

Une surveillance toute particulière sera accordée à la qualité végétale des terresensemencées.

### 3.7.2.6 – Conservation du merlon

Le merlon périphérique sera conservé.

## **Article 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE – CONCASSAGE – CRIBLAGE**

### 4.1. POUSSIÈRES :

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

### 4.2. BRUIT

Le groupe moteur des unités de concassage et de criblage sera insonorisé.

## **Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DES PRODUITS MINERAUX**

La quantité de produits stockés est limitée à 80 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas limitée à 15 mètres.

## Article 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MATERIEL DE FORATION DES TROUS DE MINES

Le matériel de forage est équipé :

- d'un dispositif d'aspiration et récupération des poussières muni de filtres et
- d'un marteau fond de trou permettant de limiter les nuisances sonores.

## Article 7.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière

## Article 8. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.11 du code de l'environnement. En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## Article 9. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

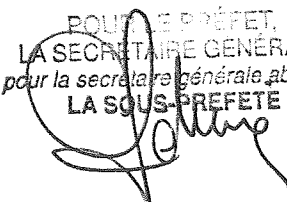
Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux maires des communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, CREVANT, LE MAGNY, POULIGNY-SAINT-MARTIN et POULIGNY-NOTRE-DAME et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de POULIGNY SAINT MARTIN. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## Article 10. - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de POULIGNY SAINT MARTIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POULIGNY SAINT MARTIN  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE  
*pour la secrétaire générale absente*  
LA SOUS-PREFETE  
  
Catherine LABUSSIERE



**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

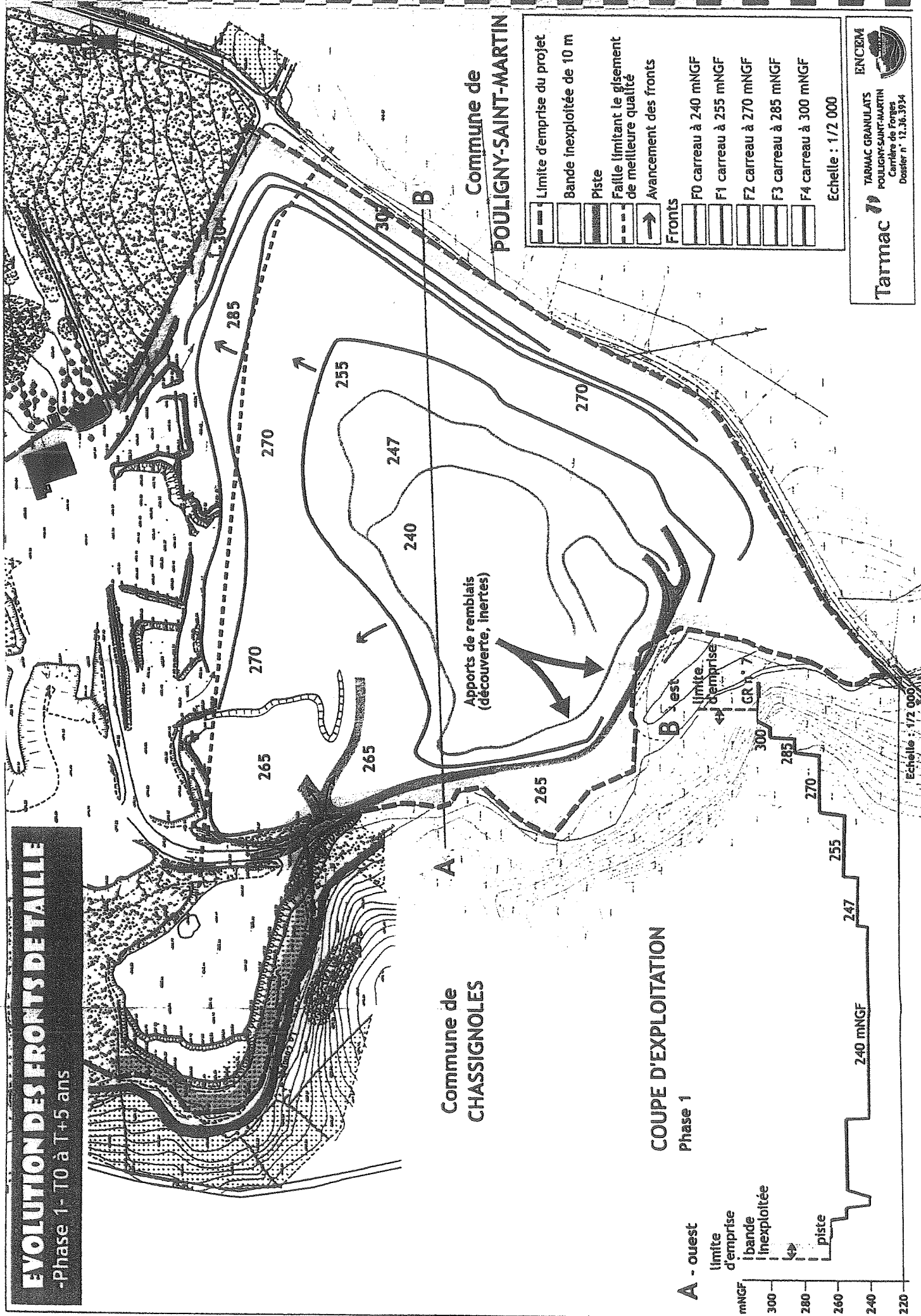
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
2.1.2	Acte de cautionnement	Avant le début d'extraction	Transmission dès réception
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5 et 3.4.4	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.2	Modification des installations	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
3.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des aménagements préliminaires réalisés	Dès la fin des aménagements préliminaires et avant le début d'extraction	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission Transmission
3.5.1.2	Registre des fiches de données de sécurité		Mise à disposition
3.5.1.3	Registre des volumes hebdomadaires rejetés à la Couarde Contrôles semestriels de la qualité des eaux rejetées	Dès réception	Mise à disposition (IIC + Service Police de l'eau) Transmission (IIC + Service Police de l'eau)
3.5.2.1	Contrôles annuels d'empoussièrement	Dès réception	Transmission
3.5.3.4	Registre de suivi des déchets	Continu	Mise à disposition
3.5.4.5	Mesures de bruit	Contrôle annuel	Mise à disposition
3.5.4.6.1	Registre des plans de tir		Mise à disposition
3.6.2.2	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février	Transmission
3.7.2.1	Quantité annuelle de matériaux inertes importés et quantité totale de matériaux mis en remblai	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février	Transmission

SOMMAIRE		
<u>Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS</u>		3
1.1. AUTORISATION		3
1.2. NATURE DES ACTIVITÉS		3
1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT		4
1.2.2. QUANTITES AUTORISÉES		4
1.2.3. DURÉE DE L'AUTORISATION		4
1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION		4
1.2.5. AMÉNAGEMENTS		4
1.2.6. RÉGLEMENTATION		4
<u>Article 2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</u>		4
2.1. GARANTIES FINANCIÈRES		5
2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES		5
2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES		5
2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES		6
2.1.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES		6
2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION		6
2.1.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE		7
2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES		7
2.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS		7
2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS		7
2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)		7
2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ		8
<u>Article 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES</u>		8
3.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES		8
3.1.1. INFORMATION DES TIERS		8
3.1.2. BORNAGE – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES		8
3.1.3. EAU DE RUISSELLEMENT		8
3.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION		8
3.3. PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES		9
3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION		9
3.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES		9
3.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS		9
3.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE		10
3.4.4. EXTRACTION		10
3.4.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX		10
3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS		10
3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS		11
3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS		11
3.5.1. POLLUTION DES EAUX		13
3.5.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE		14
3.5.3. DÉCHETS		15
3.5.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS		18
3.6. PRÉVENTION DES RISQUES		18
3.6.1. INTERDICTION D'ACCES		18
3.6.2. INCENDIE		18
3.6.3. BASSIN DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT		19

3.6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
3.6.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	20
3.7. REMISE EN ETAT DU SITE	20
3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	21
3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	21
<u>Article 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE – CONCASSAGE –</u>	
<u>CRIBLAGE</u>	23
4.1. POUSSIERES :	23
4.2. BRUIT	23
<u>Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DES</u>	
<u>PRODUITS MINERAUX</u>	23
<u>Article 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MATERIEL DE FORATION DES TROUS</u>	
<u>DE MINES</u>	24
<u>Article 7.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS</u>	24
<u>Article 8. - SANCTIONS</u>	24
<u>Article 9. - NOTIFICATION</u>	24
<u>Article 10. - EXÉCUTION</u>	24
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS	
CLASSÉES OU A TENIR A	
DISPOSITION.....	25

# EVOLUTION DES FRONTS DE TAILLE

-Phase 1- T0 à T+5 ans



Commune de  
POULIGNY-SAINT-MARTIN

- Limite d'emprise du projet
  - Bande inexploitée de 10 m
  - Piste
  - Faille limitant le glissement de meilleure qualité
  - Avancement des fronts
- Fronts
- F0 carreau à 240 mNGF
  - F1 carreau à 255 mNGF
  - F2 carreau à 270 mNGF
  - F3 carreau à 285 mNGF
  - F4 carreau à 300 mNGF

Echelle : 1/2 000

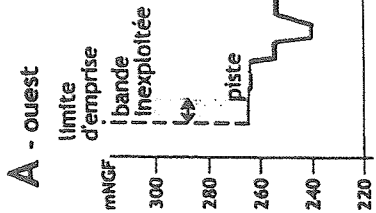
**Tarmac**

ENCERM  
TARMAC GRANULATS  
POULIGNY-SAINT-MARTIN  
Carrière de Forges  
Dossier n° 12.36.3934

Commune de  
CHASSIGNOLES

## COUPE D'EXPLOITATION

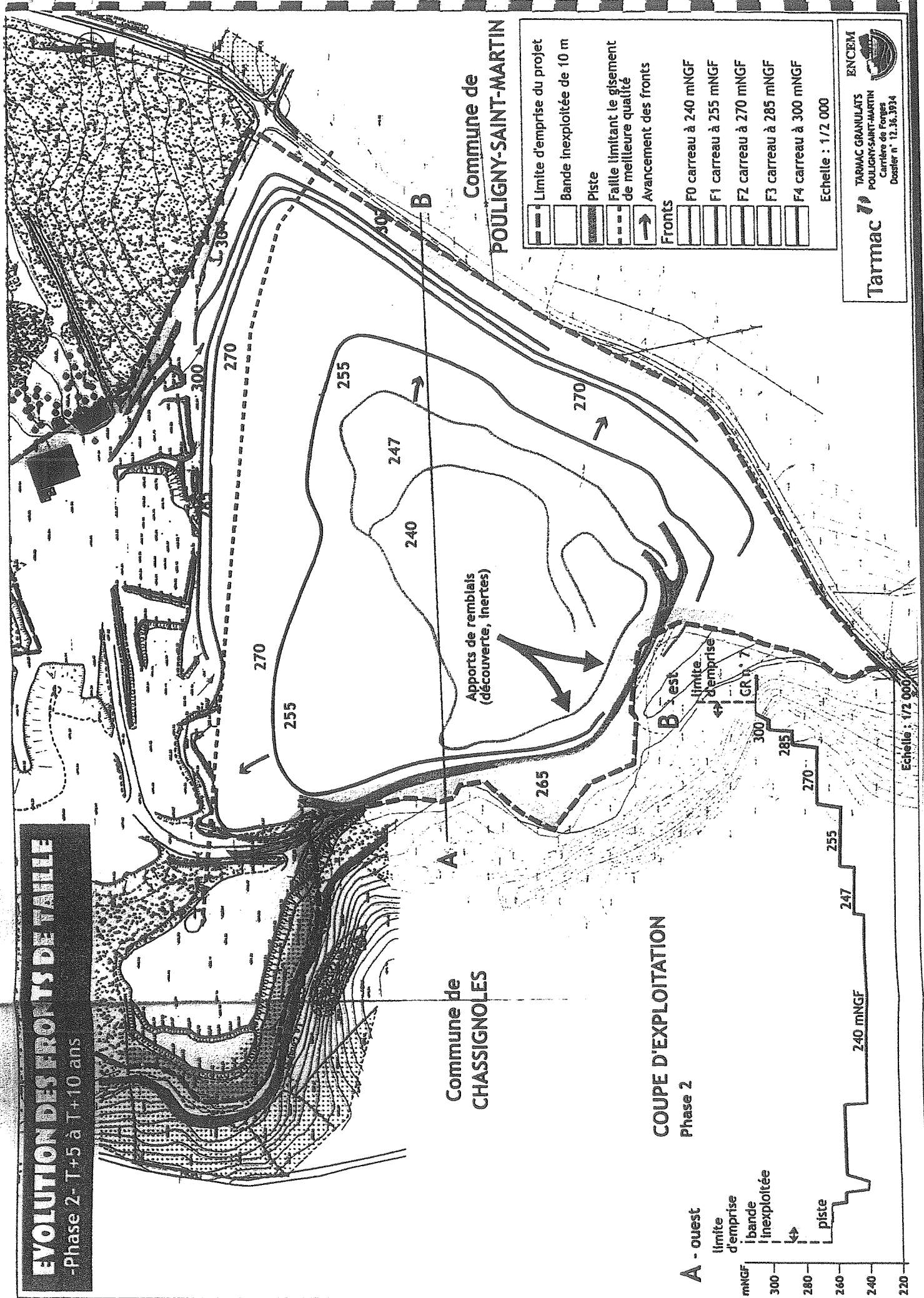
Phase 1



Echelle : 1/2 000

# EVOLUTION DES FRONTS DE FAILLE

-Phase 2- T+5 à T+10 ans

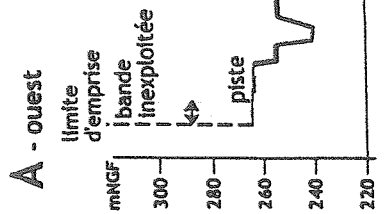


Commune de  
CHASSIGNOLES

Commune de  
POULIGNY-SAINT-MARTIN

## COUPE D'EXPLOITATION

Phase 2



	Limite d'emprise du projet
	Bande inexploitée de 10 m
	Piste
	Faille limitant le gisement de meilleure qualité
	Avancement des fronts
	Fronts
	F0 carreau à 240 mNGF
	F1 carreau à 255 mNGF
	F2 carreau à 270 mNGF
	F3 carreau à 285 mNGF
	F4 carreau à 300 mNGF

Echelle : 1/2 000

**Tarmac**

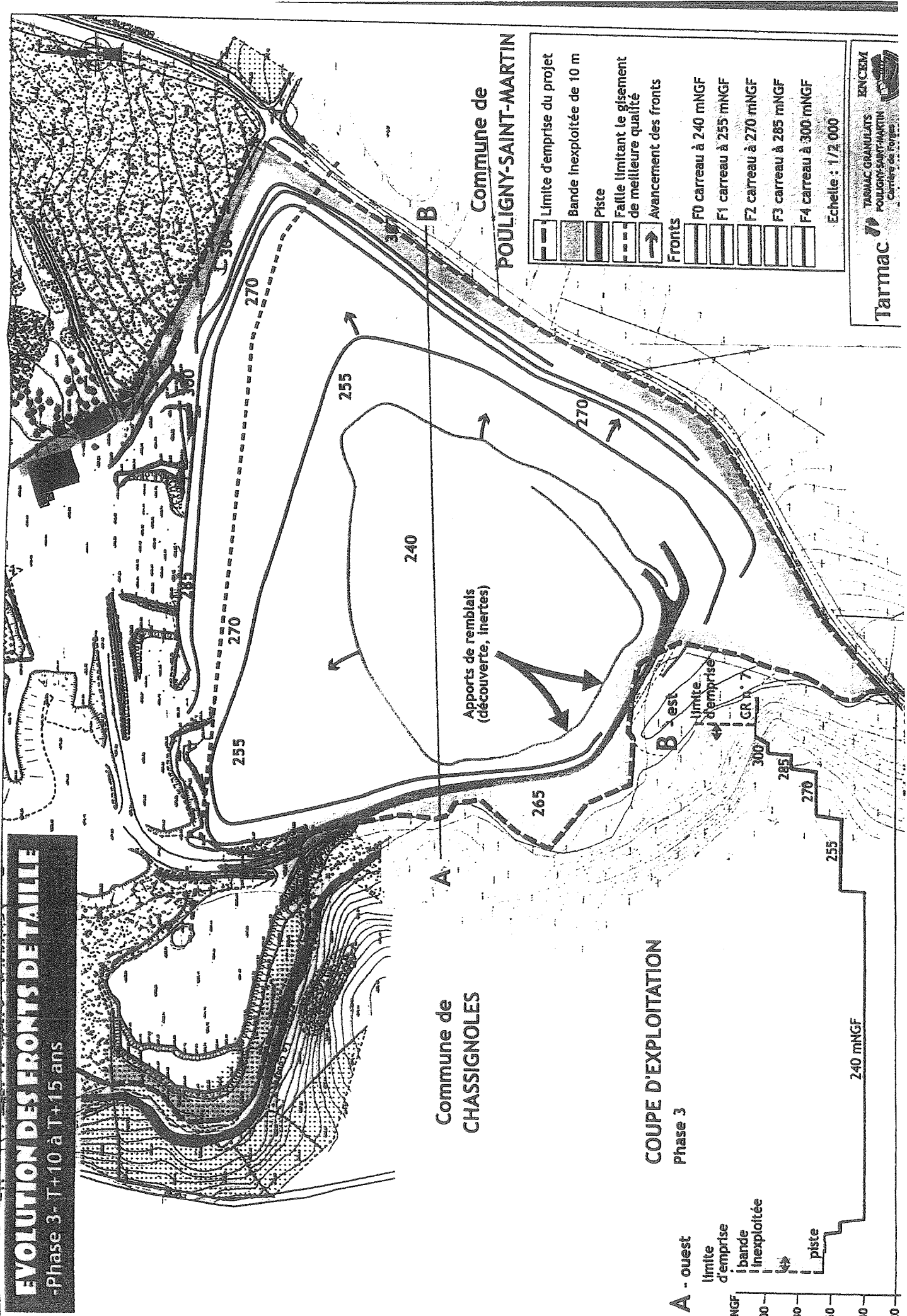
ENCCEM

TARMAC GRANULATS  
POULIGNY-SAINT-MARTIN  
Carrière de Forges  
Dossier n° 12.36.3934

Echelle : 1/2 000

# EVOLUTION DES FRONTS DE TAILLE

-Phase 3- T+10 à T+15 ans



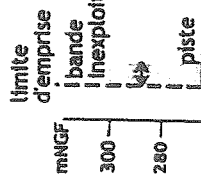
Commune de  
**CHASSIGNOLES**

Commune de  
**POULLIGNY-SAINT-MARTIN**

## COUPE D'EXPLOITATION

Phase 3

A - ouest



Apports de remblais  
(d couverte, inertes)

	Limite d'emprise du projet
	Bande inexploit�e de 10 m
	Piste
	Faillle limitant le gisement de meilleure qualit�
	Avancement des fronts
<b>Fronts</b>	
	F0 carreau � 240 mNGF
	F1 carreau � 255 mNGF
	F2 carreau � 270 mNGF
	F3 carreau � 285 mNGF
	F4 carreau � 300 mNGF

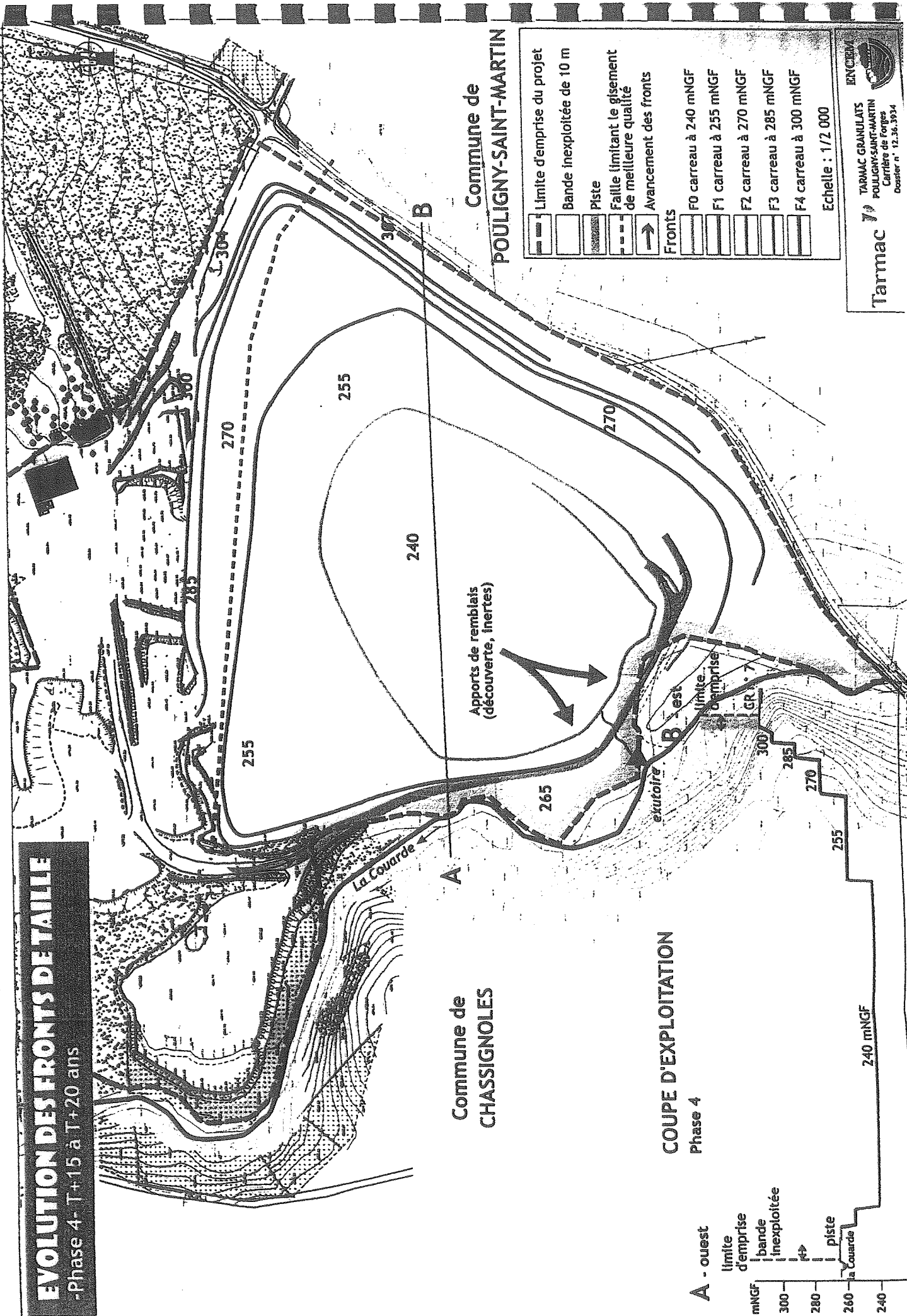
Echelle : 1/2 000

**Tarmac**

ENCEM  
TARMAC GRANULATS  
POULLIGNY-SAINT-MARTIN  
Carri re de Forges

# EVOLUTION DES FRONTS DE TAILLE

-Phase 4- T+15 à T+20 ans

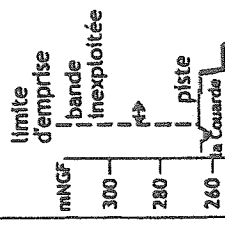


Commune de  
CHASSIGNOLES

Apports de remblais  
(découverte, inertes)

COUPE D'EXPLOITATION  
Phase 4

A - ouest



240 mNGF

	Limite d'emprise du projet
	Bande inexploitée de 10 m
	Piste
	Faïtte limitant le gisement de meilleure qualité
	Avancement des fronts
	Fronts
	F0 carreau à 240 mNGF
	F1 carreau à 255 mNGF
	F2 carreau à 270 mNGF
	F3 carreau à 285 mNGF
	F4 carreau à 300 mNGF

Echelle : 1/20 000

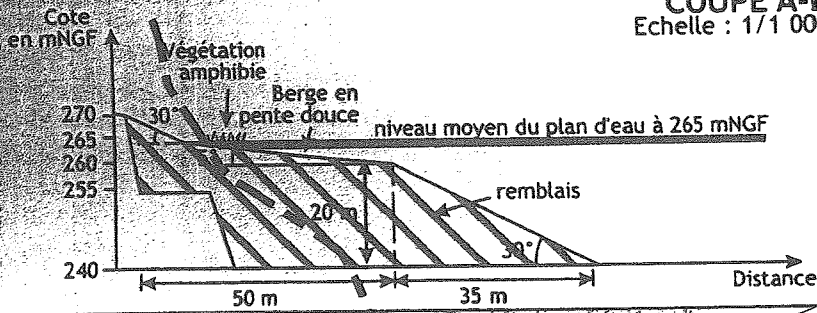
**Tarmac** ENCREM  
TARMAC GRANULATS  
POULIGNY-SAINT-MARTIN  
Carrière de Forges  
Dossier n° 12.36.3934

# PLAN DE L'ETAT FINAL

D'après le plan topographique de la société TARMAC - Année 2004

## COUPE A-B

Echelle : 1/1 000



- Emprise du projet
  - Terrains objet de la renonciation
  - Carrière**
    - Zone enherbée
    - Végétation pionnière herbacée
    - Végétation pionnière arbustive
    - Mare et plan d'eau
    - Végétation amphibie sur remblais
    - Front de taille, dénivelé
    - Exutoire du plan d'eau
  - Milieux périphériques**
    - Fourré et bois
    - Arbre isolé
    - Prairie
    - Terre cultivée, friche
    - Ruisseau et sens d'écoulement
    - Plan d'eau
    - Route et chemin
    - Ligne électrique
  - Topographie**
    - Courbes de niveau en mNGF
    - Point coté en mNGF
- Echelle : 1/3 000

